

N° : 500-06-000514-105

SAMIR YALAOUI, analyste de système, domicilié et résidant au 7028, rue De St-Vallier, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2S 2R2

DEMANDEUR/REPRÉSENTANT

c.

AIR ALGÉRIE, entreprise publique économique, dûment constituée, ayant son siège au 01, Place Maurice Audin, Alger, Algérie et une place d'affaires au Québec située au 550, rue Sherbrooke Ouest, Bureau L-9, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H3A 1B9

DÉFENDERESSE

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN RECOURS COLLECTIF
(Article 1011 C.p.c.)**

AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN RECOURS COLLECTIF, LE DEMANDEUR/REPRÉSENTANT EXPOSE CE QUI SUIT :

LE JUGEMENT D'AUTORISATION

1. Le 5 avril 2012, l'Honorable Eva Petras, j.c.s., autorisait l'exercice du recours collectif en l'instance et attribuait à SAMIR YALAOUI le statut de Représentant aux fins d'exercer le recours collectif pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après décrit (ci-après : les « *membres du Groupe* »), à savoir :

« Tous les passagers du vol AH 2700 d'AIR ALGÉRIE qui devait effectuer la liaison entre ALGER et MONTRÉAL le 13 octobre 2009 à 14h45 et qui détenaient un titre de transport aérien aller-retour Montréal-Alger-Montréal y compris ceux qui ont fait d'autres escales une fois rendus à Alger et avant leur retour à Montréal. »

2. Tel qu'il appert du jugement d'autorisation, le Demandeur/Représentant recherche une condamnation en dommages pécuniaires et moraux contre la Défenderesse AIR ALGÉRIE pour lui-même et pour le compte des Membres du Groupe en raison :
 - a) de leur arrivée à Montréal environ quinze (15) heures plus tard que prévu suite au retard du vol AH 2700 dont le départ d'Alger à destination de Montréal devait avoir lieu le 13 octobre 2009 à 14h45 et qui a quitté Alger le 14 octobre 2009 à 07h30;
 - b) du traitement qu'AIR ALGÉRIE leur a fait subir entre l'heure prévue pour le départ et le moment effectif du départ qui constitue une atteinte illicite et intentionnelle à leur dignité contrairement à la *Charte des droits et liberté de la personne*¹;
3. Tel qu'il appert du jugement d'autorisation prononcé en l'instance, le présent recours collectif consiste en une action en dommages-intérêts fondée sur la responsabilité contractuelle, la *Convention de Montréal*, le *Code civil du Québec*, la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après la « *L.p.c.* »)², la *Charte des droits et libertés de la personne* et sur les conventions internationales relatives au respect et à la protection des droits de la personne;

PRÉSENTATION DE LA DÉFENDERESSE AIR ALGÉRIE

4. En tout temps pertinent aux présentes, la Défenderesse AIR ALGÉRIE est un transporteur aérien faisant affaires sous la raison sociale de AIR ALGÉRIE (ci-après : « AIR ALGÉRIE »), le tout tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale communiqué au soutien des présentes comme **Pièce P-1**;

¹ L.R.Q., ch. C-12, préambule, art. 1 et art.4.

² L.R.Q., chapitre P-40.1.

5. La Défenderesse AIR ALGÉRIE détient une licence de transporteur aérien accordée par l'Office des transports du Canada lui permettant d'exploiter un service international régulier entre des points situés en Algérie et des points situés au Canada, le tout tel qu'il appert des documents suivants :
- a) extrait du site Internet de l'Office des transports du Canada communiqué au soutien des présentes comme **Pièce P-2**; et
 - b) décisions no 379-2006 et no 604-A-2008 de l'Office des transports du Canada dont copies sont communiquées en liasse au soutien des présentes comme **Pièce P-3**;
6. Dans le cadre de son entreprise, la Défenderesse AIR ALGÉRIE offre et effectue le transport aérien entre Montréal/ Alger et Alger/Montréal;
7. Lorsque la Défenderesse offre et vend des titres de transport au Québec, elle exploite une entreprise au sens du *Code civil du Québec*;
8. Au surplus, lorsqu'elle y offre et vend des titres de transport à des personnes physiques qui effectuent le voyage pour des fins autres que commerciales, la Défenderesse est un « *commerçant* » au sens de la L.p.c. et le contrat de transport constitue un « *contrat de consommation* » et un « *contrat d'adhésion* » au sens du *Code civil du Québec*;

LE CONTRAT DE TRANSPORT AÉRIEN ENTRE LE DEMANDEUR ET AIR ALGÉRIE

9. Le ou vers le 11 juin 2009, le Demandeur/Représentant réservait auprès de l'agence de voyages Gaby Voyages de Ste-Thérèse, pour lui-même, sa conjointe Valérie Brassard et son fils Aksyl alors âgé de 3 ½ ans, trois billets pour le transport aérien aller-retour Montréal/Alger/Montréal aux dates et selon les horaires indiqués ci-après, le tout tel qu'il appert du Billet électronique - Itinéraire et Reçu, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce P-4** :

No. de vol	Date/ heure du départ	Origine	Destination	Date/ heure d'arrivée	Durée de vol
AH2701	25 /09/2009 20h15	Montréal	Alger	26/09/2009 08h55	7 h. 4 min.
AH2700	13/10/2009 14h45	Alger	Montréal	13/10/2009 18h40	8 h. 55 min.

10. Le prix total que le Demandeur/Représentant a payé pour ses billets d'avion s'éleve à la somme de 2 625,43 \$ \$ le tout tel qu'il appert de la facture émanant de l'agence de voyages Gaby Voyages de Ste-Thérèse communiquée au soutien des présentes comme **Pièce P-5** ;
11. Le 25 septembre 2009, le Demandeur/Représentant et sa famille ont été transportés de Montréal à destination d'Alger conformément à leurs titres de transport (**Pièce P-4**);

L'ENREGISTREMENT POUR LE VOL AH 2700 AU RETOUR D'ALGER À DESTINATION DE MONTRÉAL LE 13 OCTOBRE 2009

12. Le mardi 13 octobre 2009 vers midi, le Demandeur/Représentant et sa famille étaient à l'Aéroport d'Alger afin de s'enregistrer pour le vol AH 2700 qui devait les transporter au départ d'Alger à 14h45 pour arriver à Montréal à 18h40 le même jour;
13. Après avoir procédé à l'enregistrement, le Demandeur/Représentant et sa famille ont reçu leurs cartes d'embarquement puis ils se sont dirigés vers la porte d'embarquement du vol AH 2700 quelques heures avant l'heure fixée pour le départ, le tout conformément aux indications d'AIR ALGÉRIE;
14. À l'heure prévue pour le départ, soit à 14h45, les passagers du vol AH 2700 au nombre d'environ 240, composés d'adultes et d'enfants de tous âges, étaient dans la zone d'embarquement en vue de monter à bord du vol AH 2700 d'AIR ALGÉRIE à destination de Montréal;

LE RETARD ET L'ANNULATION DU VOL AH 2700 D'AIR ALGÉRIE LE 13 OCTOBRE 2009

15. L'avion devant effectuer le vol AH 2700 d'AIR ALGÉRIE n'est pas parti à 14h45 le 13 octobre 2009 comme cela était prévu au titre de transport (Pièce P-4);
16. Tel qu'allégué ci-dessous, le vol AH 2700 d'AIR ALGÉRIE a quitté Alger aux environs de 07h30 mercredi le 14 octobre 2009, de sorte que les Membres du Groupe sont arrivés à Montréal un peu avant midi le 14 octobre 2009, soit environ 15 heures plus tard que ce qui était stipulé à leurs titres de transport;
17. Tel qu'il en sera fait état ci-dessous, le report du vol AH 2700 ainsi que la manière dont Air Algérie a traité les Membres du Groupe leur ont occasionné les dommages suivants qu'ils sont en droit de réclamer de la Défenderesse :
 - a) des **dommages pécuniaires** pour les pertes et dépenses qu'ils ont encourues pendant l'attente du retour et en raison de leur arrivée tardive à Montréal et;
 - b) des **dommages moraux** pour compenser i) les troubles, inconvénients, stress et fatigue qu'ils ont subis pendant l'attente du vol de retour et/ou en raison de leur retour tardif à Montréal et ii) l'atteinte illicite et intentionnelle qu'AIR ALGÉRIE a portée à leur dignité en les traitant de manière indigne durant l'attente du départ, le tout tel qu'il sera relaté ci-dessous;

LE « TRAITEMENT » QU'AIR ALGÉRIE A FAIT SUBIR AUX PASSAGERS DURANT LE RETARD

18. À l'heure prévue pour le départ, soit à 14h45 mardi le 13 octobre 2009, le Demandeur/Représentant et les autres passagers du vol AH 2700 n'avaient toujours pas été invités à monter à bord de l'avion sans qu'AIR ALGÉRIE leur fasse quelque annonce expliquant le report de l'embarquement ni un estimé de l'heure du départ;

19. Aux environs de 16h30, les préposés d'AIR ALGÉRIE ont finalement informé les passagers que le départ avait été retardé en raison d'un prétendu trouble technique et les a appelés à monter à bord de l'avion en vue du vol;
20. Une fois montés à bord, le Demandeur/Représentant et les autres passagers ont attendu pendant environ deux (2) heures dans l'avion qui est resté cloué au sol, sans qu'on leur donne quelques informations que ce soit et sans qu'on leur serve de quoi boire ou manger;
21. Aux environs de 18h30, AIR ALGÉRIE a demandé aux passagers du vol AH 2700 de prendre leurs affaires personnelles et, sans autres explications, leur a demandé de quitter l'avion pour retourner dans la zone d'embarquement;
22. Aux environs de 20h00 alors que les passagers du vol AH 2700 n'avaient rien mangé depuis leur entrée dans la zone d'embarquement environ six heures plus tôt, AIR ALGÉRIE a distribué aux passagers une collation composée d'un sandwich sec et d'une tranche de gâteau, tous deux immangeables, et d'une petite bouteille d'eau;
23. En fait, le Demandeur/Représentant a constaté que les passagers n'ont fait que goûter ces plats pour ensuite les laisser sans les manger et il a constaté que plusieurs passagers du vol ont acheté des aliments et des boissons qui étaient disponibles à l'aéroport ;
24. Pour sa part, le Demandeur/Représentant a utilisé les quelque 500 Dinars (environ 15,00\$) qui lui restaient pour acheter du café, des jus et quelques gâteaux pour sa famille et lui;
25. Aux environs de 21h00, AIR ALGÉRIE a informé les passagers que le vol AH 2700 était annulé pour être reporté au lendemain matin, aux environs de 06h30 et que des navettes les amèneraient dans un hôtel pour les héberger pour la nuit;

26. À cette heure-là, le Demandeur/Représentant et sa famille n'avaient pas encore pu manger convenablement et étaient dans un état de fatigue et de stress important;
27. Le Demandeur/Représentant a d'ailleurs constaté qu'il régnait un climat de fatigue et de stress parmi les autres passagers du vol;
28. Une fois qu'ils eurent quitté la zone d'embarquement et qu'ils se sont retrouvés à l'extérieur de l'aéroport, les passagers se sont retrouvés face à deux (2) minibus pouvant chacun accueillir environ une vingtaine de personnes à la fois pour effectuer la navette entre l'aéroport et l'hôtel « Grand Hotel Adghir »;
29. Le transport des quelque 240 passagers entre l'aéroport et l'hôtel « Grand Hotel Adghir » s'est effectué de manière totalement désorganisée et déficiente et s'est échelonné sur plus de trois (3) heures dans une confusion totale, en l'absence du personnel d'AIR ALGÉRIE qui ne s'est pas occupé de les prendre en charge ni de leur fournir d'indication;
30. En raison de la désorganisation du transport, du nombre insuffisant de places dans les minibus, de la fatigue et du stress et de l'absence d'assistance, des parents cherchaient leurs enfants, d'autres se bouscuaient pour voyager dans le même minibus que leur famille et une personne malade s'est même évanouie;
31. La situation à l'hôtel « Grand Hotel Adghir » s'est avérée pire encore;
32. En effet, une préposée de l'hôtel a informé les passagers que AIR ALGÉRIE n'avait pas pris la peine de vérifier la disponibilité de chambres à l'hôtel avant d'y envoyer les passagers du vol AH 2700. Or, en raison d'un congrès, l'hôtel était déjà quasiment complet avant l'arrivée des Membres du Groupe et ne disposait pas d'un nombre suffisant de chambres pour héberger tous les passagers;
33. Une fois arrivés à l'hôtel « Grand Hotel Adghir », le Demandeur/Représentant et les autres passagers ont encore une fois été laissés complètement à eux-mêmes dans une cohue totale. En effet, aucun responsable de la Défenderesse

AIR ALGÉRIE n'était présent pour assister les passagers dans la procédure d'enregistrement à l'hôtel et dans la distribution et l'allocation des chambres ni pour veiller à leur bien-être ni voir à ce qu'ils soient pris en charge adéquatement par l'hôtelier;

34. Le transport par navettes à partir de l'aéroport s'est poursuivi avec les autres passagers alors que ceux qui étaient arrivés deux (2) heures plus tôt à l'hôtel ne s'étaient toujours pas vus attribuer une chambre;
35. Les voyageurs désemparés essayaient de joindre leur famille ou d'autres hôtels pour se loger; certains passagers utilisaient leurs téléphones cellulaires canadiens, occasionnant des frais exorbitants sur leurs relevés d'appels;
36. Pour sa part, le Demandeur/Représentant a fait des appels au coût d'environ 50 \$;
37. L'attribution des quelques chambres disponibles manquait d'organisation: des voyageurs se sont vus offrir des chambres sans que leur identité ne soit marquée nulle part par la réception de l'Hôtel ni par les responsables d'AIR ALGÉRIE et on tentait de séparer les familles afin de faire dormir les personnes de même sexe dans une même chambre au lieu de réunir les familles;
38. Le Demandeur/Représentant, comme de nombreux autres passagers, certains avec leur famille, ont dû passer la nuit, sans dormir, assis dans des escaliers et des chaises de l'Hôtel. D'autres sont repartis à l'aéroport à bord des navettes et se sont couchés par terre ou sur des sièges de la salle d'attente en attendant le vol promis pour le lendemain;
39. Aux environs de 03h30 le matin du 14 octobre 2009, fatigués voire même exténués, les passagers du vol AH 2700 se sont retrouvés dans le hall de l'hôtel en vue de s'embarquer une vingtaine à la fois, dans chacun des minibus qui les ramenaient à l'aéroport d'Alger pour s'enregistrer à nouveau en vue du vol vers Montréal;

40. Finalement, le vol du 13 octobre 2009 qui avait été annulé et qui avait été reporté au 14 octobre 2009 à 06h30 a encore été retardé pour ne partir qu'à 07h30 vers Montréal;
41. Aucun petit déjeuner n'a été servi aux voyageurs à compter de leur retour à l'aéroport vers 04h30 du matin. Il leur a fallu attendre au moins une heure après le décollage pour obtenir de la nourriture;
42. En raison de tout ce qui précède, le Demandeur/Représentant et les passagers du vol AH 2700 se sont senti traité comme de la marchandise, sans aucun respect ni égard à leur qualité d'humains;
43. En agissant comme elle l'a fait, AIR ALGÉRIE a porté atteinte à la dignité des passagers du vol AH 2700.
44. Finalement, après tout ce périple, l'avion qui transportait le Demandeur/Représentant et les Membres du Groupe s'est finalement posé à l'Aéroport Trudeau à Montréal aux environs de 11h30 le 14 octobre 2009 soit environ quinze (15) heures plus tard que prévu à leur titre de transport;
45. En raison du retard, le Demandeur/Représentant n'a pu se présenter au travail le 14 octobre ni le 15 octobre 2009 et il a perdu deux (2) journées de salaire à raison de 170 \$ par jour, ce qui représente un manque à gagner de 340,00\$;
46. Les faits ci-dessus allégués engagent la responsabilité de la Défenderesse, le tout pour les motifs ci-après :

LA RESPONSABILITÉ DE LA DÉFENDERESSE AIR ALGÉRIE

Quant au retard du vol AH 2700 le 13 octobre 2009

47. L'horaire du vol AH 2700 fait partie intégrante du contrat intervenu entre le Demandeur/Représentant et AIR ALGÉRIE et cette dernière est

contractuellement tenue au respect des horaires et itinéraires apparaissant au billet d'avion émis en faveur du Demandeur/Représentant (Pièce P-4);

48. S'agissant d'un vol international dont le point de départ et le point de destination est Montréal, Canada, le contrat de transport est assujéti à la *Convention de Montréal*³ intégrée au droit national canadien par la *Loi sur le transport aérien*⁴ ;
49. Conformément à l'article 19 de la *Convention de Montréal*, la Défenderesse est présumée responsable des dommages résultant du vol AH 2700 prévu le 13 octobre 2009;
50. Au surplus, s'agissant d'un contrat de consommation, la Défenderesse AIR ALGÉRIE est tenue à une obligation de résultat et à une garantie de conformité à l'endroit du Demandeur/Représentant et des Membres du Groupe;
51. Or, la Défenderesse AIR ALGÉRIE a failli à son obligation de résultat en ne respectant pas l'horaire du vol qui était prévu;
52. Au surplus, AIR ALGÉRIE a contrevenu aux obligations et aux garanties stipulées à la *Loi sur la protection du consommateur* et à celles qui résultent du *Code civil du Québec* en matière de contrats d'adhésion et de consommation;
53. Le Demandeur/Représentant est en droit d'invoquer contre la Défenderesse AIR ALGÉRIE les garanties et présomptions établies en sa faveur, et principalement celles énoncées au *Code civil du Québec*, à la *Loi sur la protection du consommateur* et à la *Convention de Montréal*;

L'atteinte à la dignité des passagers du vol AH 2700

54. Tel qu'allégué précédemment, les préposés d'AIR ALGÉRIE ont porté atteinte à la dignité des passagers du vol AH 2700;

³ Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée le 28 mai 1999 à Montréal.

⁴ Chapitre C-26.

55. Il s'agit en l'espèce d'une atteinte illicite et intentionnelle à la dignité desdits passagers puisque les préposés d'AIR ALGÉRIE ont agi en toute connaissance des conséquences immédiates et naturelles que leur conduite a engendrées et des dommages et des inconvénients que les passagers ont subis en raison du traitement qu'on leur a imposé durant la période du retard du vol AH 2700;

LES DOMMAGES SUBIS PAR LE DEMANDEUR/REPRÉSENTANT

56. À la suite et comme conséquence directe du retard du vol AH 2700 du 13 octobre 2009, le Demandeur/Représentant est en droit de réclamer de la Défenderesse AIR ALGÉRIE les dommages suivants :

	Description	Montant
(a)	troubles, inconvénients, fatigue et stress durant l'attente du départ et au retour	1 000,00 \$
(b)	frais de subsistance et d'hébergement durant l'attente	15,00 \$
(c)	frais d'appel et de communications (interurbains, cellulaires, etc.);	50,00 \$
(d)	perte de salaire pour les 14 et 15 octobre 2009	340,00 \$
	TOTAL	1 405,00 \$

57. Au surplus, en raison de l'atteinte illicite et intentionnelle qu'AIR ALGÉRIE a portée à sa dignité, le Demandeur/Représentant est en droit de réclamer de cette dernière une somme de 1000,00 \$ à titre de dommages-intérêts compensatoires;

58. Les montants susdits forment un total de 2 405,00 \$ montant que le Demandeur/Représentant est en droit de réclamer de la Défenderesse pour lui-même, le tout avec intérêts plus l'indemnité additionnelle calculés à compter de la

date de la mise en demeure, soit à compter du 11 novembre 2009, le tout sans préjudice aux montants dus à sa conjointe et à son enfant;

LA MISE EN DEMEURE

59. Bien qu'dûment mise en demeure par la lettre du Demandeur/Représentant adressée tant pour lui-même que les autres passagers du vol AH 2700 le 11 novembre 2009 dont une copie est communiquée au soutien des présentes comme Pièce P-6, la Défenderesse AIR ALGÉRIE a refusé d'indemniser entièrement lesdits passagers ;
60. La présente Requête introductive d'instance est bien fondée en faits et en droit ;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif du Demandeur/Représentant et des Membres du Groupe contre Air Algérie;

CONDAMNER la Défenderesse Air Algérie à payer à chacun des Membres du Groupe les dommages-intérêts généraux compensatoires suivants :

- (a) une somme de 1000 \$ chacun pour compenser les troubles, inconvénients, fatigue et stress durant l'attente du départ et au retour;
- (b) une somme de 1000 \$ chacun pour compenser l'atteinte à leur dignité;

le tout avec intérêts plus l'indemnité additionnelle à compter de la mise en demeure, le 11 novembre 2009;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes susdites avec intérêts et l'indemnité additionnelle sur ledit montant à compter du 11 novembre 2009 et **CONDAMNER** Air Algérie à verser le montant de l'Ordonnance de recouvrement collectif aux procureurs du Groupe, en fidéicommiss, afin que

ceux-ci les remettent au Gestionnaire des réclamations à être désigné par le Tribunal sur requête selon l'article 1033.1 C.p.c.;

CONDAMNER la Défenderesse Air Algérie à payer à chacun des Membres du Groupe les dommages particuliers suivants :

- (a) frais de subsistance et d'hébergement durant l'attente;
- (b) frais de transport terrestre aller et/ou retour entre l'aéroport et un hôtel pour la nuit du 13 au 14 octobre 2009;
- (c) frais d'appel et de communications (interurbains, cellulaires, etc.);
- (d) perte de salaire pour les 14 et 15 octobre 2009;
- (e) montants payés à des tiers pour gardiennage des enfants, du domicile ou d'animaux;
- (f) autres dommages découlant directement du retard;

le tout avec intérêts plus l'indemnité additionnelle à compter de la mise en demeure le 11 novembre 2009 et **ORDONNER** le recouvrement individuel des sommes susdites selon la procédure à être établie par le Tribunal sur requête selon les articles 1045 et 1037 à 1040 C.p.c.;

CONDAMNER la Défenderesse à payer au Demandeur/Représentant la somme de 2,405,00 \$, le tout avec intérêts plus l'indemnité additionnelle à compter de la mise en demeure le 11 novembre 2009, ladite somme se détaillant comme suit :

Description	Montant
• troubles, inconvénients, fatigue et stress durant l'attente du départ et au retour	1 000,00 \$
• dommages-intérêts compensatoires pour atteinte à la dignité	1 000,00 \$
• frais de subsistance et d'hébergement	15,00 \$

durant l'attente

• frais d'appel et de communications (interurbains, cellulaires, etc.);	50,00 \$
• perte de salaire pour les 14 et 15 octobre 2009	340,00 \$
TOTAL	2 405,00 \$

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'experts, les frais d'avis et les frais honoraires et débours pour la gestion des réclamations.

Montréal, le 28 juin 2012

Unterberg Labelle Lebeau

UNTERBERG, LABELLE, LEBEAU, SENC
Procureurs du Demandeur/Représentant

AVIS À LA PARTIE DÉFENDERESSE
(Article 119 C.p.c.)

PRENEZ AVIS que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, dans les dix (10) jours de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de dix (10) jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée devant la Cour supérieure le **1^{er} août 2012** en salle **2.16** à **09h00** pour être référée à l'honorable Eva Petras, j.c.s., qui pourra, à cette date ou à toute autre date qu'il lui plaira de fixer, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins que vous n'ayez convenu par écrit avec la partie demanderesse ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du tribunal.

Au soutien de sa *Requête introductive d'instance en recours collectif*, la partie demanderesse dénonce les pièces suivantes :

Pièce P-1 État des informations sur une personne morale

Pièce P-2 Extrait du site Internet de l'Office des transports du Canada

Pièce P-3 Copies des décisions no 379-2006 et no 604-A-2008 de l'Office des
(en liasse) transports du Canada

- Pièce P-4** Copie du Billet électronique - Itinéraire et Reçu
- Pièce P-5** Copie de la facture émanant de l'agence de voyages Gaby Voyages de Ste-Thérèse
- Pièce P-6** Copie de la mise en demeure datée du 11 novembre 2009

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Montréal, le 28 juin 2012

Unterberg Labelle Lebeau

UNTERBERG, LABELLE, LEBEAU, S.E.N.C.

Procureurs du Demandeur/Représentant